

rence, d'écheniller vos vignes et vos vergers. Faut-il, dans le XIX<sup>e</sup> siècle, vous apprendre cette chose là ?

Peut-être objecterez-vous que plusieurs d'entre vous ne se contentent pas d'insectes, et font entrer dans leur menu quotidien quelques poignées de vos grains les plus précieux, ainsi que font les moineaux, ou pierrots comme on les nomme dans la capitale des Gaules. Oui : la chose est incontestable. Mais qu'est-ce que cela, si l'on sauve vos récoltes des atteintes des insectes ? Tout au plus une dîme saladinne pour l'extermination des infidèles. L'objection n'est donc pas sérieuse.

Une autre objection se présentera. On nous dira : l'échenillage suffit : une loi existe ; il ne s'agit que de la faire exécuter. Nous répondrons : l'échenillage ne suffit pas. Il n'aurait qu'un effet insuffisant, lors même que la loi qui le prescrit serait aussi ponctuellement exécutée qu'elle l'est négligemment. D'abord, l'échenillage des vignes, pour obtenir une efficacité même très-imparfaite, devrait être fait partout avec une simultanéité d'efforts absolue, afin de rendre impossibles les émigrations chez le voisin, desquelles nous vous avons parlé. Or, pour cette opération, il faut employer dans chaque exploitation un grand nombre de bras. Et comme, dans le concours de travaux que le besoin de simultanéité rend nécessaires partout à la fois, chaque exploitant ne peut disposer que des bras de sa propre famille, il en résulte partout des travaux incomplets et tout à fait insuffisants. A l'égard des forêts et des pays où se trouvent en grand nombre des arbres épars de haute futaie, l'échenillage se présente avec des difficultés insurmontables équivalentes à une impossibilité absolue. Restent les haies et les clôtures : ce n'est guère qu'à leur égard que la surveillance des gardes et des gendarmes, devenue plus active depuis quelques années quoique fortement contrariée par l'inaction de quelques